

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant
la création d'une implantation d'enseignement fondamental
spécialisé de type 5 en dérogation à l'article 24, § 2, 8°, de la loi du
29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de
l'enseignement**

A.Gt 08-07-2005

M.B. 05-10-2005

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 24, § 2, 8;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment l'article 185, § 1^{er};

Considérant la demande du pouvoir organisateur de l'école d'enseignement spécialisé « Le Piolet », à La Louvière, d'organiser une implantation d'enseignement fondamental spécialisé de type 5 au Centre psychothérapeutique de Jour Charles-Albert Frère, à Marcinelle;

Considérant la demande du Centre psychothérapeutique de Jour Charles-Albert Frère, à Marcinelle, d'organiser une implantation d'enseignement fondamental spécialisé de type 5 dépendant de l'école d'enseignement spécialisé « Le Piolet », à La Louvière;

Considérant qu'il est indispensable que les enfants, souffrants surtout de troubles autistiques et de troubles d'attachement qui y seront accueillis, gardent le contact avec le milieu scolaire;

Considérant que la collaboration avec l'équipe médicale contribuerait à maintenir et à développer les acquis scolaires des enfants et à mieux les préparer à une réintégration dans le milieu scolaire à la sortie de l'hôpital;

Considérant que Marcinelle ne se trouve pas dans la même commune que La Louvière;

Considérant que l'impact budgétaire est minime;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 juin 2005;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 juillet 2005;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 2005,

Arrête :

Article 1^{er}. - La création à Marcinelle d'une implantation située sur le site de l'A.S.B.L. Centre psychothérapeutique de jour Charles-Albert Frère, sise rue de Nalinnes 650, à 6001 Marcinelle, organisant un enseignement fondamental spécialisé de type 5 dépendant de l'école d'enseignement spécialisé « Le Piolet », sise rue de la Franco Belge 55, à 7100 La Louvière, est autorisée par dérogation à l'article 24, § 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, sous réserve que la norme de création prévue par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé soit atteinte.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

Article 3. - La Ministre-Présidente ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 juillet 2005.



Pour le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion
sociale,
Mme M. ARENA

